



PRÉFET des Yvelines

PRÉFET des Hauts-de-Seine

PRÉFET du Val d'Oise

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2017-DRIEE-004**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet EOLE de prolongement du RER E à l'ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 13 janvier 2016 et les dossiers joints à cette demande (version du 17 juin 2016 pour le dossier flore et du 20 juin 2016 pour le dossier faune) établis par SNCF Réseau représenté par Xavier GRUZ, directeur de projet EOLE ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 21 septembre 2016 et du 14 septembre 2016, portant respectivement sur la flore et la faune protégées ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 25 juillet au 16 août 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par SNCF réseau dans son mémoire en réponse daté du 4 novembre 2016 ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Drave des murailles et de Cardamine impatiente ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de 9 espèces de mammifères, 2 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 36 espèces d'oiseaux, et d'autre part sur la capture, la destruction ou la perturbation de spécimens de 9 espèces de mammifères, 4 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'insectes et 36 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet EOLE a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 31 janvier 2013, et qu'il vise à fluidifier le trafic ferroviaire du RER A et de la gare saint-Lazare, à répondre à la demande croissante de transports en communs et à présenter une alternative à la voiture en renforçant le maillage des transports en communs sur le territoire en développement de la Seine Aval et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que SNCF Réseau a retenu un projet qui réutilise les infrastructures existantes pour la grande majorité du tracé et des implantations, et a étudié plusieurs solutions alternatives, pour lesquelles le critère écologique n'est pas déterminant et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'adaptation des emprises chantier aux contraintes écologiques, le suivi environnemental du chantier, le phasage des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces, la restauration de milieux ouverts à Issou à proximité immédiate des impacts, et de milieux boisés à Mousseaux-sur-Seine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu deux avis favorables sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETENT

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

SNCF Réseau, sis 92 avenue de Paris, 75648 Paris Cedex 13, et représenté par Monsieur Xavier GRUZ, directeur de projet EOLE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet EOLE de prolongement du RER E à l'Ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie, au niveau des communes de Nanterre dans les Hauts-de-Seine, Bezons dans le Val d'Oise, Guerville, Mezières-sur-Seine, Gargenville, Issou, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville dans les Yvelines.

La dérogation porte sur les espèces animales protégées et les activités suivantes :

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X		X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X			X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X			X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X
Grenouille de Lessona	<i>Rana lessonae</i>	X	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>		X	X	X
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X

Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	X	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>			X	X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X
Pic vert/Pivert	<i>Picus viridis</i>	X			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X
Hypolaïs polyglotte / Petit contrefaisant	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina / Acanthis cannabina</i>	X			X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X			X
Tarier pâtre / Traquet pâtre	<i>Saxicola torquatus / Saxicola torquata</i>	X			X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris / Chloris chloris</i>	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	X			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	X			X
Cygne tuberculé / Cygne muet	<i>Cygnus olor</i>	X			X
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	X			X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X			X

Hirondelle rustique / Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>	X		X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X		X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X		X

La dérogation porte aussi sur la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées : Drave des murailles (*Draba muralis*) et Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*).

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux, prévue en 2024, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet EOLE consiste à prolonger le RER E de 55 km vers l'ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie, dont 8 km en tunnel.

Sur la partie en souterrain, aucun impact n'est à prévoir. Sur la partie aérienne, le projet réutilise les voies existantes, et seulement quatre secteurs sont concernés par des nouveaux aménagements qui impactent les espèces protégées :

- à Nanterre et Bezons, le viaduc passant sur l'île Saint-Martin ;
- à Mézières-sur-Seine, Guerville et Mantes-la-Ville, la création d'une troisième voie en bord de Seine ;
- à Gargenville et Issou, l'aménagement de voies de garage ;
- à Mantes-la-Jolie, l'aménagement de voies de garage et d'un atelier de maintenance.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 5 : Mesures d'évitement :

En plus d'avoir conçu un projet qui réutilise les emprises existantes pour le tracé, les voies de garage et l'atelier de maintenance, les mesures d'évitement concernent l'adaptation fine de l'emprise projet/chantier sur les différents secteurs :

- évitement en grande partie des stations de Cardamine impatiente : secteur du viaduc entre Nanterre et Bezons, secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Mantes-la-Ville (annexe 1) ;
- évitement des stations d'Orobanche pourpre totalement et d'une partie des stations de Drave des murailles : secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 2) ;
- évitement de l'habitat favorable au Martin-pêcheur d'Europe par un recul de 2 à 10 m au niveau de la ripisylve : secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Guerville et secteur de l'île Saint-Martin (annexes 3 et 4) ;
- évitement de la zone favorable au Triton ponctué : au niveau du secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Mézières-sur-Seine (annexe 5) ;

- évitement de la zone favorable à la Mante religieuse : secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 6) ;

#### Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Les mesures de réduction concernent la phase chantier, elles sont détaillées dans le tableau suivant :

N°	Mesure	Calendrier	Secteurs concernés
1	Diagnostiques floristiques complémentaires pré-travaux. Prendre en compte les résultats dans les actions d'évitement, réduction et compensation mises en œuvre.	Avant le démarrage des travaux	*voies de garage à Gargenville et Issou *berges de Nanterre *berges de Guerville
2	Les travaux de déboisement et de débroussaillage auront lieu en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et chiroptères, entre début octobre et fin février.	Au début du chantier	*Tous (milieux boisés)
3	Les potentiels arbres-gîtes à chiroptères seront identifiés et marqués par un écologue. Au moment de l'abattage, ils feront l'objet d'une inspection par un chiroptérologue. Si la présence d'un gîte est confirmé, l'arbre sera abattu sous la supervision d'un écologue.	Au début du chantier	Tous (milieux boisés)
4	Les travaux de débroussaillage auront lieu de manière à permettre la fuite des animaux vers des secteurs favorables non perturbés (amphibiens reptiles principalement).	Au début du chantier	tous
5	Limitation des emprises chantier au strict nécessaire et matérialisation de leur limite (clôture)	Pendant toute la durée des travaux	* voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7) * ailleurs, entre le chantier et les milieux boisés, aquatiques, les prairies et les haies.
6	Matérialisation et balisage des stations de flore protégées évitées (annexe 1, annexe 2). A Gargenville et Issou, les stations destinées à être détruites seront protégées temporairement par des ganivelles pour permettre la collecte de semences.	Pendant toute la durée des travaux	* berge de Nanterre, île Saint-Martin * 3 <sup>e</sup> voie à Mantes-la-Ville * voies de garage à Gargenville et Issou
7	Vérification de la nidification de l'Édicnème criard par un naturaliste confirmé. En cas de nid, balisage adéquat et maintien d'une distance de 20 à 50 m entre le nid et les emprises chantier. Formation du personnel du chantier à ce sujet.	En phase travaux	voies de garage à Gargenville et Issou
8	Les milieux sous emprise, favorables aux reptiles et aux amphibiens, sont rendus impropres à la recolonisation en maintenant une végétation rase.	Pendant toute la durée des travaux	Tous (voir cartographie des milieux favorables en annexe 15)
9	Mise en place d'un dispositif empêchant la nidification du	Pendant toute	* 3 <sup>e</sup> voie (Guerville,

	martin-pêcheur dans les zones en travaux : pose d'une bâche ou de plaques aux endroits définis par l'écologue de chantier, et dispositif d'effarouchement autour des emprises chantier situées dans les zones d'accueil potentielles du Martin-pêcheur.	la durée des travaux	Mézières-sur-Seine, Mantes-la-Ville) * île Saint-Martin
10	Mise en place d'un dispositif empêchant la colonisation du chantier par les amphibiens (bâches semi-enterrées avec un bavolet). Sur l'île Saint-Martin, ce dispositif sera mis en place sur appréciation de l'écologue.	Pendant toute la durée des travaux	* à l'est de la 3 <sup>e</sup> voie (Mezières-sur-Seine) * limite sud du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou * île Saint-Martin
11	Des mesures sont mises en place pour lutter contre la pollution lumineuse lors des travaux de nuit : - la piste sur l'île Saint-Martin n'est pas éclairée, - les lampadaires ou projecteurs n'émettent pas au-delà de l'horizontale, - la lumière n'émet pas dans l'ultra-violet.	Pendant toute la durée des travaux de nuit	*viaduc entre Nanterre et Bezons
12	En période de migration, vérification quotidienne de la présence d'amphibiens protégés sur l'emprise chantier, et déplacement le cas échéant des individus, sur des milieux favorables à proximité	Pendant toute la durée des travaux	*voies de garage à Gargenville et Issou *île Saint-Martin
13	Lutte contre les espèces végétales invasives par la conservation puis réutilisation exclusive de la terre végétale pour les secteurs actuellement non envahis. Pour les secteurs envahis, notamment par la Renouée du Japon (île Saint-Martin) : - revégétalisation rapide des surfaces mises à nu et des dépôts de terre végétale - évitement du contact entre les stations et les engins de chantier pour limiter la contamination - éradication des stations dans l'enceinte de l'emprise, et traitement spécifique des déchets et de la terre contaminée.	Pendant toute la durée des travaux	tous
14	Suivi environnemental du chantier par un écologue, avec une présence régulière sur le terrain : - réalisation d'un plan d'action environnemental pour le suivi du chantier ; - sensibilisation continue, et formation des entreprises au respect de la biodiversité ; - audits réguliers du chantier, pour vérifier le respect des prescriptions écologiques par les entreprises ; - conseil au géomètre sur la délimitation fine des emprises ; - vérification du bon état des installations de protection du milieu naturel (bâches anti-amphibiens, clotures, protection de la flore...) ; - recherche des espèces présentes sur les zones de chantier et déplacement des individus de faune sous emprise ; - réalisation du diagnostic floristique pré-travaux ;	Pendant toute la durée des travaux, et à la fin des travaux.	tous

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- supervision du protocole d'abattage des potentiels arbres-gîtes à chiroptères ;</li> <li>- prescriptions de la localisation des mesures en faveur du martin-pêcheur lors des travaux sur l'île Saint-Martin ;</li> <li>- suivi de la remise en état du site après les travaux au bénéfice des espèces (cf article 7) ;</li> <li>- reporting</li> </ul>		
15	Système de management environnemental pour garantir la mise en place des mesures prescrites	Pendant toute la durée de travaux	tous

#### **Article 7 : Mesures de remise en état des sites impactés et de réhabilitation à proximité :**

Tous les secteurs en emprise temporaire de chantier en milieu boisé, seront replantés dans le respect des essences présentes initialement (sauf les espèces exotiques envahissantes), à l'exception des secteurs se trouvant en deçà de la distance minimale de sécurité entre le couvert arboré et les trains (distance de 2 à 5 m), avant la mise en service.

Tous les secteurs en emprise temporaire de chantier en milieu ouvert seront remis en état sous le contrôle d'un écologue, grâce au remplacement des terres végétales conservées. Un réensemencement léger sera réalisé pour éviter l'implantation d'espèce exotiques envahissantes.

En continuité nord-ouest du secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Guerville, des aménagements en faveur du Martin-pêcheur d'Europe seront mis en place à partir de l'année suivant les travaux sur ce secteur, prévisionnellement en 2020 (annexe 8) :

- disposer du bois mort ou des pieux dans la Seine, en vue de constituer des perchoirs de chasse pour le Martin-pêcheur ;
- créer un linéaire d'environ 10m de berges abruptes ou micro-falaises, discontinu ou à plusieurs endroits, protégé de l'érosion par des poteaux, et intégrant deux nichoirs à Martin-pêcheur.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires :**

Les mesures compensatoires consistent en des aménagements écologiques sur deux secteurs.

Le premier secteur de 10,8 ha se situe à Issou, à proximité immédiate du site impacté des voies de garage à Gargenville et Issou, et vise à compenser les impacts sur les amphibiens, les reptiles, les insectes, la flore, les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que 0,85 ha de boisement et les espèces associées. La gestion du site est assurée par le conseil départemental des Yvelines à partir de 2017 pendant 30 ans, sur la base d'un plan de gestion comprenant les mesures suivantes (cartographiées en annexe 9) :

- Renforcement des haies existantes : plantation de 820 mètres linéaires de haies ;
- Création de quelques mares (4 à 5) ainsi qu'un réseau de dépressions/ornières de 40 cm de profondeur maximum, pour assurer la reproduction in situ des amphibiens ;
- Mise en réserve des boisements mûrs présents pour en faire des îlots de senescence ;
- Création d'au moins 7 hibernacula (gîtes artificiels pour la petite faune, notamment les reptiles et les amphibiens) ;
- Création par plantation de bosquets répartis sur le site et gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Décapage/griffage partiel de certaines zones pour laisser s'exprimer la végétation naturelle ;



- Préservation des stations d'orchidées présentes ;
- Coupe progressive des ligneux arbustifs se développant à proximité des stations de Drave des murailles ;
- Gestion extensive des milieux ouverts par faune annuelle en septembre avec exportation des produits de fauche pour maintenir un couvert herbacé ras et limiter l'enrichissement du sol ;
- Clôture d'une partie de la parcelle (moitié Est) afin de dissuader des intrusions faciles.

Il est à noter que le Lapin de Garenne, par l'action d'abrouissement, maintient les milieux au stade ouvert, propice notamment à la Drave des murailles.

Le second secteur de 7,1 ha se situe à Mousseaux-sur-Seine, à environ 13 km des parties boisées des secteurs de la 3<sup>e</sup> voie, des voies de garages à Gargenville et Issou et à environ 40km de l'île Saint-Martin. La mesure vise à compenser les milieux boisés et les lisières et les espèces de ces milieux. La gestion du site est assurée par l'agence des espaces verts (AEV), à partir de 2017 pendant une durée de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion comprenant les mesures suivantes (annexe 10) :

- Conservation des arbres mûres et sénescents ;
- Interventions sylvicoles destinées à faire vieillir le peuplement ;
- Maintien de la stratification verticale ;
- Maintien et augmentation du bois mort au sol et sur pied ;
- Maintien des trouées et des lisières ;
- Mise en place de 5 hibernacula.

Sur ce secteur, le pétitionnaire réalisera un état initial faune-flore afin d'identifier plus précisément les enjeux de conservation et d'élaborer un plan de gestion abouti en 2017. Le plan de gestion sera complété et révisé par l'AEV en 2022, 2027, 2037, 2047.

#### **Article 9 : Mesures d'accompagnement :**

Six gîtes artificiels à chiroptères orientés au sud seront installés dès le début des travaux sur l'île Saint-Martin (annexe 4) et dans le boisement du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7).

Des nichoirs à oiseaux (17) seront installés dès le début des travaux, sur l'île Saint-Martin (annexe 4) et dans le boisement du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7). Ces nichoirs seront de plusieurs types pour être favorables à l'accueil de différentes espèces : mésanges et autres passereaux « Alicante », pics, espèces semi-carvornicoles « Barcelona », Chouette hulotte.

Des micro-habitats favorables aux amphibiens, reptiles et mammifères, constitués de tas de bois issus des produits de coupe au moment des opérations de déboisement, seront installés en dehors des emprises chantier sur l'île Saint-Martin, sur le secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7), et sur le secteur de la 3<sup>e</sup> voie. Ils sont maintenus de préférence jusqu'à leur décomposition et au plus tôt jusqu'à la fin des travaux prévue en 2024.

Les semences de Drave des murailles, de la Cardamine impatiente et de l'Agripaume cardiaque seront récoltées pour une conservation ex-situ en partenariat avec le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

Les milieux du site de compensation d'Issou (friches sèches et sableuses) ainsi que l'ensemble des actions en faveur de la Drave des murailles (ouverture de milieux, fauche annuelle, étrépage local) seront également favorables à l'Orobanche pourpre, dont les stations sont évitées sur le secteur des

voies de garages, mais dont une partie des habitats potentiels est consommée par les emprises.

Plusieurs mesures relatives aux berges (frayères) ou zones humides sont prévues dans le cadre du projet EOLE et devront être favorables aux espèces protégées (avifaune notamment, mais aussi odonates, batraciens, reptiles, chiroptères...) :

- réaménagement et entretien pendant 10 ans d'environ 200 m de berges à Guerville à partir de l'année suivant la fin des travaux de la 3<sup>e</sup> voie à Guerville (prévisionnellement en 2020), en continuité nord-ouest de ce secteur (annexe 8, cercle rouge) : création d'une mosaïque de milieux aquatiques et de prairies de fauche et massifs arbustifs rivulaires, sur le même secteur que la mise en place de perchoirs à martin-pêcheur (cf. article 7) ;
- renaturation et entretien pendant 10 ans d'environ 80 m de berges de l'île de la Jatte à Neuilly-sur-Seine au droit du square Sisley (annexe 11), à partir de 2017 : création et entretien de contre-fossés en eau végétalisés avec des essences locales, derrière la risberme mais connectés à la Seine ;
- valorisation et entretien pendant 10 ans d'environ 80 m de berges à Carrière-sur-Seine (annexe 12), à partir de l'année de la fin des travaux du viaduc (prévisionnellement en 2018) : création d'une mosaïque de milieux aquatiques et rivulaires (prairies) ;
- aménagement d'une zone humide sur l'île de Limay (annexe 13), à partir de 2019, avec le maintien d'une friche existante abritant des espèces patrimoniales.

Pour toutes ces mesures, lorsqu'un abattage d'arbre est nécessaire, il sera réalisé en dehors des périodes favorables aux oiseaux, entre début octobre et fin février. Les potentiels arbres-gîtes à chiroptères seront identifiés et marqués par un écologue. Au moment de l'abattage, ils feront l'objet d'une inspection par un chiroptérologue. Si la présence d'un gîte est confirmé, l'arbre sera abattu sous la supervision d'un écologue.

#### **Article 10 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation (fréquence et durée en annexe 14).

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées. Ce bilan doit rendre compte de la mise en œuvre des mesures et évaluer leur efficacité.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et

suiuants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs des préfetures des Hauts-de-Seine, Val d'Oise, et Yvelines

#### Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.


#### Article 14 : Exécution

Les préfets des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise, et des Yvelines ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2017**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et  
interdépartemental de  
l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

~~La Directrice adjointe~~  
  
Aurelie VIEILLEFOSSE

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et  
interdépartemental de  
l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

~~La Directrice adjointe~~  
  
Aurelie VIEILLEFOSSE

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et  
interdépartemental de  
l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

~~La Directrice adjointe~~  
  
Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes